

ELECTIONS DE DOMICILE (domiciliation)

- Délivrance des élections de domicile pour les personnes sans domicile stable dans le **cadre de la loi DALO**

L'élection de domicile dans le cadre de la loi DALO permet de justifier d'une adresse pour prétendre :

- Au bénéfice des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles (RSA, allocation aux adultes handicapés, pension d'invalidité, allocation chômage, retraite, CMU etc...)
- A l'inscription sur les listes électorales
- A la délivrance d'un titre national d'identité
- A l'aide juridique

Elle permet également de recevoir toute correspondance administrative et privée

La délivrance d'une élection de domicile est subordonnée à certaines conditions : nationalité, lien avec la commune.

Elle est accordée pour une durée d'un an et renouvelable de droit si les conditions sont toujours remplies

Elle prend fin à l'échéance, à la demande de l'intéressé ou si ce dernier ne se manifeste plus auprès du service détenteur du courrier **pendant plus de trois mois consécutifs**

- Délivrance des élections de domicile dans le cadre **l'Aide Médicale Etat** pour les personnes en situation irrégulière

AUTRES MISSIONS DU SERVICE

- Remise des dossiers d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Télé-assistance départementale et des formulaires, de demandes auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)
- Etablissement des dossiers d'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) pour les personnes ne pouvant prétendre à aucun avantage vieillesse

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE NICE



www.ccas-nice.fr

Service des Prestations Légales

Direction de la Cohésion Sociale

Mise à jour : Février 2015

Réception du public :
Du lundi au jeudi de 8h30 à 16h45
le vendredi de 8h30 à 15h30

Siège du Service – 14 avenue du XVème Corps – 06000 NICE
(1^{er} étage) Tél. : 04.93.13.51.49

Renseignements et remise des dossiers de demandes :

Espace Social FABRON
2 bis av. du Petit Fabron
Tél. : 04.97.11.40.50

Espace Social St BARTHELEMY
64, av Cyrille Besset
Tél. : 04.92.07.56.90

Pôle Social ROQUEBILIERE
4, rue Jules Michel (mardi matin uniquement)
Tél. : 04.97.13.49.09

Renseignements et orientations :

Espace Social SEMERIA
52, av Denis Séméria
Tél. : 04.92.00.15.30

**Maison des Solidarités et
du Partage « Le Village »**
4 av. E. Ripert, jardin Lecuyer
Tél. : 04.93.27.03.54

AIDE LEGALE

Etablissement, après vérification des conditions d'octroi, des différentes demandes d'aide sociale légale destinées **aux personnes âgées ou handicapées** et la constitution des dossiers familiaux réglementaires.

Les différentes formes d'Aide Sociale Légale

- **Dans le cadre de l'aide au maintien à domicile :**
Services ménagers à domicile, Allocation représentative des services ménagers, Foyer restaurant, Repas à domicile
- **Dans le cadre de l'aide à l'hébergement :**
Placement en maison de retraite, Placement en foyer logement, Placement en famille d'accueil, Placement en foyer d'hébergement pour adultes handicapés

Qui peut en bénéficier ? : Plusieurs conditions :

1 - Résidence et Nationalité

Le demandeur doit résider en France. Il doit également résider depuis plus de **trois mois** dans le département (acquisition du domicile de secours).

L'hébergement dans un établissement (foyer, maison de retraite, etc...) n'est pas acquisitif de domicile de secours.

Les étrangers peuvent bénéficier de l'aide sociale légale sous certaines conditions :

- Ressortissants de l'Union Européenne : justifier d'une résidence régulière en France et être domicilié dans le département depuis plus de trois mois
- Réfugiés et autres étrangers : **posséder un titre de séjour en cours de validité**, justifier d'une résidence régulière en France et d'un domicile dans le département depuis plus de trois mois

2 - La finalité de la prestation

Selon l'aide demandée, des conditions sont requises :

- Pour le maintien à domicile : être âgé de 65 ans (ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail). Pour les personnes de moins de 60 ans : être reconnu handicapé par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
- Pour les placements en maison de retraite ou foyer logement : les personnes de moins de 60 ans doivent présenter la décision d'orientation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.
- Pour les placements en foyer d'hébergement : produire l'accord de la Maison Départementale des Personnes Handicapées

3 - Etre dépourvu de ressources suffisantes

Les ressources du postulant et de son conjoint le cas échéant, augmentées de celles éventuelles de ses obligés alimentaires doivent être considérées comme insuffisantes pour rémunérer la prestation sollicitée :

- soit par rapport à un plafond de ressources
- soit par rapport au montant du coût de la prestation.

L'aide sociale légale prend en considération :

- les ressources de toute nature (à l'exception de la retraite du combattant et des pensions attachées aux distinctions honorifiques).
- **pour l'aide à l'hébergement des personnes de 60 ans et plus ne bénéficiant pas du statut de personnes handicapées** : les ressources provenant de l'obligation alimentaire (articles 205 et suivants du Code Civil)

Procédure d'admission à l'aide sociale

Le Conseil Général des Alpes Maritimes est chargé de l'instruction des dossiers. Il procède aux éventuelles investigations complémentaires, et prononce la décision. Il adresse une notification au postulant et aux personnes concernées. En cas de désaccord, un recours peut être formé dans un délai de deux mois.

Les conséquences de l'admission à l'Aide Sociale

- Le bénéfice de l'aide sociale n'est accordé qu'à titre subsidiaire
- L'attribution des prestations d'aide à l'hébergement des personnes âgées de plus de 60 ans peut être subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire (articles 205 à 211 du Code Civil). Elle met également en jeu la contribution des époux aux charges du mariage (article 214 dudit code).
- Le département et l'Etat peuvent exercer **des recours** afin de récupérer les sommes versées. Ces recours s'appliquent différemment selon les prestations attribuées (prestation à domicile ou aide à l'hébergement) et le statut du bénéficiaire (adulte handicapé ou personne âgée)
- Les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale peuvent être grevés d'une hypothèque légale en garantie des recours.

